

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2025

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 1591)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 674

présenté par

Mme Bourouaha, M. Maillot, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – La section V du chapitre premier du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi rétablie :

« Section V : Contribution à l'audiovisuel public

« Art. 1605. – I. – Il est institué à la charge des contribuables bénéficiant des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne en mode numérique tels que précisé à l'article 96-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication une taxe dénommée contribution au financement de l'audiovisuel public.

« II. – La contribution à l'audiovisuel public est due par l'ensemble des foyers fiscaux à la proportion de 0,25 % du revenu imposable tel que défini à l'article 1A du code général des impôts.

« III. – La contribution mentionnée au I est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que l'impôt sur le revenu établi au chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts.

« IV. – Bénéficiaire d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public :

« 1° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la somme de 11 294 euros.

« 2° Les contribuables âgés de plus de soixante ans, les veuves et les veufs dont le montant n'excède pas la limite prévue au 1° du présent article, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition

« 3° Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

« 4° Les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au 1° du présent article

« Ce montant est indexé chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu »

« V. – Le produit de cette taxe décrite au I est affecté aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi qu'à la société TV5 Monde. »

« VI. – Il est institué un crédit d'impôt en faveur des dépenses effectuées par les contribuables, dont le foyer fiscal n'est pas imposable au titre de l'article 1A du Code général des impôts, pour la contribution à l'audiovisuel public telle que précisée au I.

« Au titre des dépenses supportées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, les contribuables mentionnés bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 100 % de celles-ci.

« Le VI n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place une redevance à l'audiovisuel public pour lui garantir des ressources stables, pérennes et suffisantes telles qu'exigées par l'European Media Freedom Act. Contrairement à l'ancienne redevance qui ne prenait pas en compte les ressources des contribuables, celle-ci est proportionnelle aux revenus, à hauteur de 0,25 % du revenu imposable. Il prévoit la mise en place d'un crédit d'impôt annulant le coût pour les ménages les moins aisés. Il est le fruit d'un travail commun avec Sophie Taillé-Polian et le groupe écologiste et social.

Le budget de l'audiovisuel public représente 3,946 milliards d'euros en 2025. C'est tout juste 100 millions d'€ de plus qu'en 2008 (3,845 milliards d'€), malgré une inflation cumulée de 32,4 % sur la période... Après la succession de plans d'économies budgétaires, les médias publics ont perdu 1 252 milliards d'€ 'vrais' depuis 2008, dont 776 millions d'€ depuis l'élection d'Emmanuel Macron en 2017.

Cette situation de vulnérabilité économique remet en question la capacité des médias publics à assurer leurs missions de service public dont celle de production d'une information fiable et de qualité. Cette dépendance aux arbitrages budgétaires remet également en question leur indépendance à l'égard du pouvoir politique.